

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la révision de la carte communale d'Escoire (24)

n°MRAe 2017DKNA26

dossier KPP-2017-4404

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, reçue le 1^{er} février 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision de la carte communale d'Escoire ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 14 février 2017 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux, compétente pour la planification urbaine des communes de son territoire, souhaite réviser la carte communale d'Escoire pour adapter les zones constructibles au projet de développement communal ;

Considérant que la commune, aujourd'hui peuplée de 443 habitants (recensement 2013), souhaite enrayer la perte de population de 22 habitants constatée depuis 2008 ;

Considérant que pour les dix ans à venir, la commune prévoit d'accueillir 24 nouveaux habitants, soit avec un taux d'occupation de 2,4 personnes par logement, une construction par an sur la décennie ;

Considérant que les besoins fonciers sont estimés à 1,8 hectares, soit une moyenne de 1800 m² par logement ; que la révision du zonage n'entraîne pas d'augmentation de la surface ouverte à l'urbanisation par rapport au document de planification actuel approuvé en 2007 ;

Considérant que le projet vise à conforter les zones bâties existantes et notamment le cœur de bourg ; que l'extension de la zone urbanisable au lieu dit « Les Gabarres » n'a pour but que de régulariser la présence de bâtiments existants ;

Considérant que la commune étant dépourvue d'un réseau d'assainissement collectif, elle entend limiter l'urbanisation aux secteurs présentant des sols aptes à l'infiltration ; qu'après avoir approuvé le schéma directeur d'assainissement elle souhaite se doter d'un système d'assainissement collectif d'ici 2020 ;

Considérant que les espaces boisés et les milieux humides constitutifs au niveau local de la trame verte et bleue sont hors des zones constructibles ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par la collectivité, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision de la carte communale d'Escoire soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe Il de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

Décide :

Article 1er:

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale d'Escoire (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr .

Fait à Bordeaux, le 30mars 2017

Le Président de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.